

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement

*Dossier n° 93 R 38 00017 A*

*Site internet de la préfecture :*

*www.pref93.pref.gouv.fr*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 06-5015 DU 19 décembre 2006  
concernant la remise en état d'une exploitation de gypse sur le lieu dénommé « AIGUIZY »  
sur les communes de COUBRON et VAUJOURS**

**par la Société PLACOPLATRE  
sise 288, route de Meaux à VAUJOURS**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée au titre Ier du livre II du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (J.O. du 22 octobre 1994) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU le protocole d'accord global relatif à l'exploitation des carrières de gypse sur les communes de COUBRON, VAUJOURS, CLICHY-SOUS-BOIS et LIVRY-GARGAN signé le 19 septembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°74-1507 du 14 octobre 1974 autorisant l'exploitation d'une carrière sur les terrains non boisés compris dans la partie du périmètre situé au Nord du CD 129 et à l'Est du chemin de COUBRON à VAUJOURS ;

VU la demande en date du 6 juin 2005 par laquelle Monsieur DELTOMBE agissant en qualité de directeur des carrières, sollicite l'autorisation de remettre en état puis de cesser l'activité d'une carrière de gypse sur le territoire des communes de COUBRON et VAUJOURS ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 4 août 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 15 novembre 2006 ;

VU la notification à l'exploitant de présenter ses observations sur le projet de prescriptions en date du 24 novembre 2006 ;

VU la réponse de l'exploitant à la notification en date du 4 décembre 2006 par laquelle il demande de modifier la rédaction de l'article I-4 sur le principe de la remise en état du site ;

**CONSIDERANT** que les travaux de remblaiement envisagés peuvent améliorer la sécurité du site ainsi que la stabilité des fronts voisins du CD 129 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER</b> .....	4
<b>Article I-1 : Etendue</b> .....	4
<b>Article I-2 : Rubrique de classement au titre des Installations classées</b> .....	4
<b>Article I-3 : Caractéristiques de la carrière</b> .....	4
<b>Article I-4 : Principes de la remise en état</b> .....	5
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	5
<b>Article II-1 : Conformité aux dossiers</b> .....	5
<b>Article II-2 : Modifications</b> .....	5
<b>Article II-3 : Contrôles et analyses</b> .....	5
<b>Article II-4 : Fin d'exploitation</b> .....	6
<b>Article II-5 : Accidents et incidents</b> .....	6
<b>CHAPITRE III : REALISATION DES TRAVAUX</b> .....	6
SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES .....	6
<b>Article III-1: Information du public</b> .....	6
<b>Article III-2 : Bornage</b> .....	6
<b>Article III-3 : Accès à la carrière</b> .....	6
<b>Article III-4 : Eaux de ruissellement</b> .....	6
<b>Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières</b> .....	6
SECTION 2 : CONDUITE DES TRAVAUX .....	7
<b>Article III-6 : Elimination des produits polluants</b> .....	7
<b>Article III-7 : Remise en état du site</b> .....	7
<b>Article III-8 : Remblayage de la carrière</b> .....	7
SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC .....	8
<b>Article III-9 : Interdiction d'accès</b> .....	8
<b>Article III-10 : Distances limites et zones de protection</b> .....	9
SECTION 4 : PLANS .....	9

<b>Article III-11 : Plans .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>Article IV-1 : Dispositions générales .....</b>	<b>9</b>
<b>Article IV-2 : Pollution des eaux.....</b>	<b>9</b>
<b>Article IV-3 : Pollution de l'air.....</b>	<b>10</b>
<b>Article IV-4 : Déchets .....</b>	<b>10</b>
<b>Article IV-5 : Bruits et vibrations.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES .....</b>	<b>10</b>
<b>Article V-1 : Montant des garanties financières .....</b>	<b>10</b>
<b>Article V-2 : Renouvellement des garanties financières.....</b>	<b>11</b>
<b>Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....</b>	<b>11</b>
<b>Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières</b>	<b>12</b>
<b>Article V-5 : Absence de garanties financières .....</b>	<b>12</b>
<b>Article V-6 : Appel aux garanties financières .....</b>	<b>12</b>
<b>Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières .</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>13</b>
<b>Article VII-1 : Annulation, déchéance .....</b>	<b>13</b>
<b>Article VII-2 : Sanctions .....</b>	<b>13</b>
<b>Article VII-3 : Information des tiers .....</b>	<b>13</b>
<b>Article VII-4 : Remise en état des voiries.....</b>	<b>13</b>
<b>Article VII-5 : Autres réglementations.....</b>	<b>14</b>
<b>Article VII-6 : Délais et voies de recours.....</b>	<b>14</b>

## CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

### Article I-1 : Etendue

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°74-1507 du 14 octobre 1974 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de VAUJOURS et COUBRON, l'exploitant, la Société PLACOPLATRE S.A. dont le siège social est situé 34, avenue Franklin Roosevelt à SURESNES, est tenu de remettre en état la zone de carrière dénommée « AIGUIZY » sise aux lieux-dits « Le Bois d'AIGUIZY, les Belles Vues, Sous le Bois d'AIGUIZY, Chemin de Clichy à Vaujours » sur le territoire des communes de COUBRON et VAUJOURS.

### Article I-2 : Rubrique de classement au titre des Installations classées

La **remise en état** est une activité incluse dans l'exploitation de cette carrière et relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libelle de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume extrait autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert de gypse	Remise en état d'une carrière	/	0

A = Autorisation

D = Déclaration

### Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales :

Commune de VAUJOURS			
Section	N° parcelle	Lieux-dits	Superficie (en m <sup>2</sup> )
B	499p	Le bois d'Aiguisy	1 89 30
B	804p	Les belles vues	1 95
B	811p	Sous le bois d'Aiguisy	2 47 01
B	824	Le bois d'Aiguisy	17 34
B	825	Le bois d'Aiguisy	2 59 91
B	826p	Le bois d'Aiguisy	18 55
B	828p	Le bois d'Aiguisy	3 92 88
<b>total VAUJOURS</b>			<b>11 26 94</b>
Commune de COUBRON			
A	118p	Le bois d'Aiguisy	2 28 78
A	119p	Le bois d'Aiguisy	3 81 52
A	120	Le bois d'Aiguisy	9 48
A	121	Chemin de Clichy à Vaujours	3 95
<b>total COUBRON</b>			<b>6 23 63</b>
<b>Superficie totale</b>			<b>17 50 57</b>

#### **Article I-4 : Principes de la remise en état**

Les prescriptions du présent arrêté consistent à remettre en état une zone de carrière, à ciel ouvert pour partie et comportant des cavités souterraines pour une autre partie, afin de :

- éviter la chute de blocs et le risque d'éboulement pour les personnes ;
- assurer la tenue des fronts d'exploitation contre le risque d'éboulement afin de ne pas impacter les clôtures du site et le CD 129 voisin, en privilégiant l'utilisation des marnes intercalaires présentes sur le site ;
- disposer d'interdictions d'accès efficaces afin d'éviter toute intrusion sur le site et notamment dans les parties souterraines ;
- assurer la remise en état par remblaiement du site à l'aide de matériaux inertes.

La présente autorisation de remise en état est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article II-1 : Conformité aux dossiers**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 6 juin 2005, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, les terrains sont remis en état par phases coordonnées conformément, à l'étude d'impact, au schéma de remise en état, aux indications et engagements, contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article II-2 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article II-3 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

#### **Article II-4 : Fin d'exploitation**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 alinéa I du décret du 21 septembre 1977 modifié.

#### **Article II-5 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **CHAPITRE III : REALISATION DES TRAVAUX**

#### *Section 1 : Aménagements préliminaires*

##### **Article III-1: Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux, de mettre en place à l'entrée du site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de(s) la mairie(s) où le plan de remise en état du site peut être consulté. Cette information est à mettre en place, dans les mêmes conditions, pour tout accès créé pendant la durée de la présente autorisation.

##### **Article III-2 : Bornage**

Préalablement aux travaux, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état du site.

##### **Article III-3 : Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Tous les véhicules sortant du site vers la voirie publique ne doivent pas être à l'origine de dépôt de boue sur la chaussée. A cette fin l'exploitant prend toute disposition afin de respecter et faire respecter cette prescription.

##### **Article III-4 : Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en travaux est mis en place à la périphérie de cette zone.

##### **Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières**

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début de travaux telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

## **Section 2 : Conduite des travaux**

### **Article III-6 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait des travaux sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de la remise en état.

### **Article III-7 : Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille afin d'assurer la tenue des fronts contre le risque de chute de pierres ou d'éboulement pouvant porter préjudice à des personnes ou des biens. Cette mise en sécurité concerne en premier lieu le secteur voisin du CD129. Elle est achevée sous un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation écologique ultérieure du site ;
- le remblaiement du site suivant le plan de remise en état contenu dans le dossier de demande pour une durée ramenée à 9 ans ;
- le régilage des terres végétales sur une épaisseur minimale de 0,25 mètre (épaisseur à augmenter suivant la nature du reboisement) ;
- la réalisation d'un sous-solage profond avant plantation ;
- le reboisement sur 12,6 hectares avec 17 000 arbres composés d'espèces adaptées, avec un taux de reprise de 80 % ;
- Le suivi et l'entretien des plantations pendant une durée minimale de 3 ans après reboisement, comprise pendant la durée d'autorisation.

L'aspect final de la remise en état des sols est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande.

Les opérations de remise en état des sols et de reboisement seront achevées au plus tard 3 ans avant l'échéance de l'autorisation, à la seule exception du suivi et de l'entretien des plantations qui seront assurés jusqu'à la date de péremption du présent arrêté.

### **Article III-8 : Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la zone ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage du site ne peuvent être que des matériaux **inertes** (cf. **définition**), non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

**Définition** : La directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge, définit un déchet comme **inerte** « *s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière*

*susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines. »*

Compte tenu de la présence du massif de gypse, les rebuts de fabrication à base de plâtre sont autorisés à condition :

- qu'ils ne soient pas déversés en tas (éviter la constitution de futures poches de dissolution) mais soigneusement répartis, pour la constitution de pistes par exemple ;
- qu'ils ne contiennent pas de papier, ni carton (plaques de plâtre interdites) ;
- qu'ils proviennent de l'usine de l'exploitant ;
- que leur quantité reste marginale par rapport aux autres remblais.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon, pendant une durée au plus égale à 48 heures ou dans une benne clairement identifiée. Le contenu de cette benne de refus est régulièrement évacué par l'exploitant, ainsi que le dépôt tampon, vers un centre dûment autorisé.

Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

### ***Section 3 : Sécurité du public***

#### **Article III-9 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la zone est contrôlé. En dehors des heures d'activité, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de la zone est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place sur le pourtour. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Notamment l'exploitant prend toutes dispositions afin de rendre impossible l'accès aux parties souterraines de la zone. Ces dispositions peuvent consister à supprimer ces cavités en détruisant, par moyen mécanique, les piliers qui maintiennent les voûtes et/ou à procéder au comblement à l'aide de remblai inerte

#### **Article III-10 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

### ***Section 4 : Plans***

#### **Article III-11 : Plans**

Il est établi un plan orienté de la zone sur fond cadastral sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre de la présente autorisation ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des éléments visés à l'article III-10 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées (suivant conditions décrites dans le chapitre VI)

## **CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article IV-1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### **Article IV-2 : Pollution des eaux**

##### **IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est interdit sur le périmètre de la zone de travaux.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le périmètre de la zone.

#### **Article IV-3 : Pollution de l'air**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Afin d'éviter l'envol des poussières, les pistes de circulation des engins sont arrosés en tant que de besoin.

#### **Article IV-4 : Déchets**

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### **Article IV-5 : Bruits et vibrations**

Les travaux sont conduits de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une nuisance pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Par ailleurs, les niveaux de bruit, à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible ne peuvent excéder 70 dB(A) durant la période diurne et 60 dB(A) durant la période nocturne.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article V-1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE QUINQUENALE	1	2	3
	260 k€	233 k€	221 k€

MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES			
S1 MAXIMAL	0,84	0,43	0,54
S2 MAXIMAL	6,8	7,31	10,65
S3 MAXIMAL	3,6	1,81	0

S1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

#### **Article V-2 : Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

#### **Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. (Valeur mars 2006 : 550,3).

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque le coût de remise en état est inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

A compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left( \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

Avec

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

**Index<sub>n</sub>** : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

**Index<sub>R</sub>** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

**TVA<sub>n</sub>** : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

**TVA<sub>R</sub>** : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article V-5 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

#### **Article V-6 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N (suivant conditions décrites au chapitre VI).

### **CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

<b>Articles</b>	<b>Documents en rapport avec l'année N</b>	<b>Périodicité/Échéance</b>
III-11	Plan de la zone et annexes	31 mars année n+1
V-7	Suivi des garanties financières	

III.5, V.2,	Acte de cautionnement solidaire, document initial	dès réalisation aménagements préliminaires.
V.3	Acte de cautionnement solidaire, document renouvelé	transmission 6 mois avant l'échéance
III.5	Déclaration de début de travaux	dès réalisation des aménagements préliminaires

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

### Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si les travaux de remise en état n'ont pas débuté dans le délai de trois ans ou s'interrompent durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt les sanctions prévues par les articles L.142-1, L.142-2, L.216-6, L.216-13, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-13, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.541-46, L.541-47 du code de l'environnement.

### Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de COUBRON et VAUJOURS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la zone est soumise, est affiché aux mairies de COUBRON et VAUJOURS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'art L.131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- le code rural pour les chemins ruraux,
- l'art L.141-9 du code de voirie routière pour les voies communales qui prescrit :

*« Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.*

*Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.*

*A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs».*

#### **Article VII-5 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

#### **Article VII-6 : Délais et voies de recours**

(Article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article VIII-7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, les maires de Coubron et Vaujours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture.

Fait à Bobigny, le 19 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture,

Signé

François DUMUIS

